

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**DEUXIÈME PROJET - RÈGLEMENT N° 245-2016  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA  
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'abroger l'usage d'élevage d'animaux dans les zones RUR-2 et RUR-5;

**CONSIDÉRANT QU'**il est approprié de permettre les fermettes et petits élevages dans les zone RUR-2 et RUR-5 et de raffiner les dispositions sur les nombres d'animaux pouvant être élevés dans une fermette selon la superficie du terrain;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 11 avril 2016;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public donné le 20 juin 2016 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 11 juillet 2016, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 245-2016 amendant le règlement de zonage 2007-140 afin de retirer la classe d'usage « élevage d'animaux », pour les zones RUR-2 et RUR-5 et d'adapter un modèle d'usage de « fermettes et petits élevages », de la municipalité du Village de Stukely-Sud;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

Il est proposé par la conseillère Francine De Rouin et résolu :

**D'ADOPTER** le 2<sup>e</sup> projet de règlement no. 245-2016 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 :

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 5.8 intitulé, « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié par l'abrogation, au paragraphe f) *Zones rurales*, du « X » à la ligne 4.5 *B Élevage d'animaux*, pour les zones : RUR-2 et RUR-5.

**Article 3**

L'article 15.20, intitulé « Petits élevages », est modifié par le remplacement de l'expression « 7 000 m<sup>2</sup> » par l'expression « 5 000 m<sup>2</sup> » et par l'ajout de l'expression « ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, » à la suite de l'expression « du périmètre d'urbanisation ». Le contenu de l'article 15.20 se lit maintenant comme suit :

« Sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les zones RUR-2 ou RUR-5, sont autorisés la garde et l'élevage de deux espèces des animaux mentionnés à l'article suivant, pour l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du terrain. Toute garde ou tout élevage doit être situé à au moins 20 m d'une ligne de lot. La garde ou l'élevage de ces animaux à des fins commerciales est interdit. »

#### **Article 4**

L'article 15.21, intitulé « Espèces d'animaux », est modifié par le remplacement du tableau par ce qui suit :

<b>Animal (mâle ou femelle)</b>	<b>Nombre maximum pour un terrain de 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre maximum pour un terrain de 7 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Nombre maximum pour un terrain de 5 000 m<sup>2</sup></b>
Cheval	2	1	0
Poule	25	25	12
Dinde	20	20	10
Mouton, chèvre	10	10	5
Lapin	20	20	10
Caille	25	25	12
Faisan	20	20	10
Autruche/émeu	5	5	2
Cochon	2	1	0
Vache	2	1	0
Veau	2	1	0
Lama	2	1	0

#### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gérald Allaire  
Maire

\_\_\_\_\_  
Louisette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 avril 2016  
Adoption 1<sup>er</sup> projet : 14 juin 2016  
Assemblée publique de consultation : 11 juillet 2016  
Adoption 2<sup>e</sup> projet : 11 juillet 2016